

CHAPITRE 11.  
A LA RECHERCHE DU PRINCIPE DE DISTINCTION  
ENTRE COMBATTANTS ET NON-COMBATTANTS  
DANS LES FILMS DE GUERRE

MARTYNA M. FAŁKOWSKA ET VAIOS KOUTROULIS\*

Armes au poing, un groupe de soldats monte précipitamment les escaliers d'une maison en ruines. Un jeune supérieur observe la scène et ordonne à ses hommes de rester groupés. Ceux-ci attendent, les mains moites et crispées sur leurs armes, prêts à tirer à la moindre alerte. L'ordre d'avancer est donné. Un premier soldat pénètre hâtivement à l'intérieur de la maison, mais le supérieur intervient aussitôt et interrompt l'action en posant cette question : dans quelles circonstances un soldat peut-il entrer dans une maison sans être accompagné de ses camarades ? La réponse fuse : « jamais ». La scène est coupée abruptement. On retrouve le commandant quelques secondes plus tard, alors qu'il insiste sur les difficultés qui caractérisent ce type de situation :

*« Ceci est un environnement hostile. Tout le monde là dedans, homme, femme, enfant, tout le monde y passe. Compris ? Les femmes attacheront des explosifs sur elles si elles ont perdu leur fils ou leur mari. Elles attacheront des explosifs sur un bébé. Pour eux, ils vont au Paradis s'ils nous tuent. Quand vous entrez dans cette maison, n'importe qui porte une arme, n'importe qui se cache derrière quelqu'un qui porte une arme. Tout le monde y passe. Si vous hésitez, c'est quelqu'un d'entre vous qui est mort. Compris ? »*

Cette scène provient du film *La Bataille de Haditha* (2007), qui porte sur les macabres événements de novembre 2005 où plus d'une vingtaine de civils irakiens – hommes, femmes et enfants – trouvèrent la mort des mains de *marines* américains avides de venger la mort d'un des leurs dans une

---

\* Les dialogues des scènes utilisés dans cette contribution ont, pour la plupart, été traduits par les auteurs. Quand une version sous-titrée en français des films était disponible, la traduction est basée sur les sous-titres des films, avec des légères adaptations par endroits pour mieux refléter le texte original. Toutes les références aux sites internet ont été vérifiées le 20 juin 2014. Les auteurs remercient chaleureusement Olivier Corten et François Dubuisson pour leurs commentaires et remarques précieux lors de l'élaboration de cette contribution.

Cet ouvrage est en vente chez votre libraire  
et auprès des éditions A.Pedone  
13 rue Soufflot 75005 Paris France

tel : + 39 (0) 1 43 54 05 97 - Email : [librairie@apedone.net](mailto:librairie@apedone.net) - site : [www.pedone.info](http://www.pedone.info)

## DU DROIT INTERNATIONAL AU CINÉMA

embuscade<sup>1</sup>. Elle illustre la difficulté d'identifier l'ennemi dans une situation de conflit et renvoie à la question suivante : sur qui peut-on tirer dans le cadre d'un conflit armé ?

D'un point de vue juridique, la question s'inscrit indéniablement dans le cadre du droit des conflits armés, ou droit international humanitaire<sup>2</sup>, et plus spécialement dans celui de ce qu'on appelle le « principe de distinction ». Appartenant aux règles régissant la conduite des hostilités<sup>3</sup>, ce principe consacre la distinction fondamentale entre, d'une part, les personnes et biens qui constituent des objectifs militaires et, d'autre part, les personnes et biens de caractère civil<sup>4</sup>. Les premiers peuvent être attaqués par l'adversaire. Les deuxièmes bénéficient d'une immunité des attaques, sauf dans le cas de participation (pour les personnes) ou utilisation (pour des biens) aux hostilités. Pierre angulaire du droit international humanitaire, le principe de distinction est censé être appliqué dans le feu de l'action par les soldats, sur la base d'une appréciation plus ou moins subjective opérée dans les conditions extrêmement difficiles d'une guerre.

La présente contribution se penchera sur la manière dont le principe de distinction est représenté dans les films de guerre, et plus spécifiquement dans ceux qui mettent en scène des combats, sur le terrain<sup>5</sup>. Le matériau analysé est composé de films de fiction<sup>6</sup>, y compris ceux basés sur des faits

<sup>1</sup> Sur ce massacre, voy. Charlie SAVAGE et Elisabeth BUMILLER, « An Iraqi Massacre, a Light Sentence and a Question of Military Justice », *The New York Times*, 27 janvier 2012, disponible sous le lien : <[http://www.nytimes.com/2012/01/28/us/an-iraqi-massacre-a-light-sentence-and-a-question-of-military-justice.html?\\_r=0](http://www.nytimes.com/2012/01/28/us/an-iraqi-massacre-a-light-sentence-and-a-question-of-military-justice.html?_r=0)>.

<sup>2</sup> Marco SASSÖLI, Antoine A. BOUVIER et Anne QUINTIN, *How Does Law Protect in War?*, 3<sup>e</sup> éd., vol. I, Genève, ICRC, 2011, p. 93 ; Christopher GREENWOOD, « Historical Development and Legal Basis », dans Dieter FLECK (s.l.d.), *The Handbook of International Humanitarian Law*, Oxford, OUP, 2009, p. 11.

<sup>3</sup> Appelés par une partie de la doctrine « Droit de La Haye » ; voy. François BUGNION, « Droit de Genève et droit de La Haye », *I.R.R.C.*, vol. 83, n° 844, 2001, p. 905 ; Yoram DINSTEIN, *The Conduct of Hostilities under the Law of International Armed Conflict*, 2<sup>e</sup> éd., Cambridge, CUP, 2010, pp. 14-15.

<sup>4</sup> Marco SASSÖLI *et al.*, *op.cit.*, *supra*, pp. 250 et suiv. ; William H. BOOTHBY, *The Law of Targeting*, Oxford, OUP, 2012, pp. 60-62 et 77 et suiv. ; Nils MELZER, « The Principle of Distinction Between Civilians and Combatants », dans Andrew CLAPHAM et Paola GAETA (s.l.d.), *The Oxford Handbook of International Law in Armed Conflict*, Oxford, OUP, 2014, pp. 296-331 ; Jean D'ASPREMONT et Jérôme DE HEMPTINNE, *Droit international humanitaire*, Paris, Pedone, 2012, pp. 177-216 ; Robin GEIB et Michael SIEGRIST, « Has the armed conflict in Afghanistan affected the rules on the conduct of hostilities ? », *I.R.R.C.*, vol. 93, n° 882, 2011, p. 12.

<sup>5</sup> On ne reprendra donc pas les films qui se concentrent sur les aspects politiques ou diplomatiques de la guerre (comme *In the Loop* (2009), *Lions for Lambs* (2007) ou *Quai d'Orsay* (2013)), ni ceux qui axent le propos sur une dimension sociale, comme par exemple la disparition ou le retour des soldats de la guerre et l'influence sur leurs familles etc., comme dans *Brothers* (2009) ou *In the Valley of Elah* (2007). De même, on ne traitera pas des films axés sur le traitement des personnes tombées aux mains de l'ennemi, comme les prisonniers de guerre (*Le Pont de la rivière Kwaï* (1957) ou *La Grande évasion* (1963)).

<sup>6</sup> Serge CHAUVIN, « Fiction », dans Antoine DE BAECQUE et Philippe CHEVALIER (s.l.d.), *Dictionnaire de la pensée du cinéma*, Paris, PUF, 2012, pp. 298-299.

## PRINCIPE DE DISTINCTION

réels, ainsi que de séries diffusées à la télévision. Même si la distinction n'est pas toujours aisée à opérer<sup>7</sup>, on n'a pas repris les nombreux documentaires traitant de la guerre<sup>8</sup> : si ces derniers peuvent par ailleurs présenter un certain intérêt<sup>9</sup>, leur diffusion généralement plus réduite les rend en effet moins pertinents pour évaluer la portée des représentations idéologiques véhiculées par le cinéma<sup>10</sup>. On a en revanche inclus les « docudrames », qui intègrent certaines techniques du documentaire dans des œuvres fictives, renforçant ainsi l'impression de réel auprès du spectateur<sup>11</sup>. Loin d'être une innovation<sup>12</sup>, ce mélange de genres a été beaucoup utilisé dans les films à diffusion large portant sur les guerres en Irak et en Afghanistan, comme *Redacted* (2007) ou *Démineurs* (2009). Vu le nombre de films de guerre existants, nous ne prétendons bien évidemment pas avoir épuisé le matériau pertinent. Il nous semble toutefois avoir visionné un nombre de films suffisant<sup>13</sup> pour permettre de formuler certaines affirmations générales quant à la représentation du principe de distinction à l'écran<sup>14</sup>.

Ainsi, et comme on l'a illustré d'emblée avec la scène exposée plus haut, le cinéma semble souvent mettre en cause le principe de distinction : sur le champ de bataille, lorsqu'on est plongé dans le chaos du conflit, il serait difficile, voire impossible, de le respecter. En ce sens, le droit des conflits armés apparaît comme une exigence idéalisée, voire utopique, qui ne correspond pas aux impératifs de l'expérience de terrain. Confronté au principe de distinction, le soldat aurait tendance à le considérer comme un obstacle à la poursuite de sa mission, ce qui mènera à la formulation, plus ou moins explicite, de diverses stratégies pour le contourner. Dans certains cas, ce principe sera présenté de manière particulièrement souple, pour permettre de justifier une attaque ; on sera alors dans le domaine de l'interprétation juridique, la règle n'étant pas, fondamentalement, remise en cause (I). Tel ne

<sup>7</sup> Voy. p. ex. *The road to Guantanamo* (2007). Plus généralement, voy. Steven N. LIPKIN, Derek PAGET et Jane ROSCOE, « Docudrama and Mock-Documentary: Defining Terms, Proposing Canons », dans Gary Don RHODES et John Parris SPRINGER, *Docufictions: Essays on the Intersection of Documentary and Fictional Making*, NC – London, McFarland & Co, Jefferson, 2006, p. 14.

<sup>8</sup> Voy. à titre indicatif, *The Ground Truth* (2006), *Standard operating procedure* (2008), *Taxi to the Dark Side* (2007), *Armadillo* (2010), *Restrepo* (2010), *Off to War—From Rural Arkansas to Iraq* (2005), *Soldiers of Conscience* (2007) ; *Winter Soldier* (1972). Sur la notion de « documentaire », voy. Cindy WONG, « Documentary » in Roberta PEARSON et Philip SIMPSON (dir.), *Critical Dictionary of Film and Television Theory*, London – New York, Routledge, 2001, pp. 196-197 ; Maria MUHLE, « Documentaire », dans Antoine DE BAECQUE et Philippe CHEVALIER (s.l.d.), *op.cit.*, *supra*, p. 239.

<sup>9</sup> Cindy WONG, *op.cit.*, *supra*, p. 197.

<sup>10</sup> Voy. l'introduction méthodologique au présent ouvrage.

<sup>11</sup> Steven N. LIPKIN *et al.*, *op.cit.*, *supra*, pp. 18, 23.

<sup>12</sup> Pour des exemples de « docudrames » datant de l'Entre-deux-guerres et de la deuxième guerre mondiale, voy. Steven N. LIPKIN *et al.*, *op.cit.*, *supra*, pp. 18-19.

<sup>13</sup> Voy. la liste des films reproduite à la fin du chapitre.

<sup>14</sup> Voy. Cindy WONG, *op.cit.*, *supra*, p. 197.

## DU DROIT INTERNATIONAL AU CINÉMA

sera cependant pas le cas dans d'autres situations, dans lesquelles c'est au nom de la nécessité, et spécialement de la nécessité militaire, que la règle juridique sera purement et simplement écartée (II). Plus radicale encore, se dessine parfois la position selon laquelle c'est l'ensemble du droit international humanitaire qui ne serait pas, ou plus, adapté aux situations de conflits armés (III). La tendance dominante semble donc à la remise en cause, plus ou moins poussée selon les productions cinématographiques, du principe de distinction. Dans une dernière partie (IV), on se penchera sur quelques pistes permettant d'expliquer pourquoi des films et séries, aux propos par ailleurs parfois très différents (certains justifiant, d'autres critiquant les guerres mises en scènes), tendent à représenter de manière similaire le principe de distinction comme un idéal difficilement (voire in)accessible.

## I. L'INTERPRÉTATION SOUPLE DU PRINCIPE DE DISTINCTION : UNE RÈGLE JURIDIQUE QUI DOIT ÊTRE ADAPTÉE AUX RÉALITÉS DU COMBAT ?

Il existe, en droit des conflits armés, différentes interprétations du principe de distinction. Pour certains, il faut privilégier une interprétation rigoureuse, selon laquelle ce principe dicte une définition stricte de ce que constitue un objectif militaire, tout objectif étant, dans le doute, présumé civil<sup>15</sup>. Une telle interprétation trouve appui dans plusieurs textes, dont l'article 50 §3 du premier protocole additionnel aux conventions de Genève, selon lequel, en cas de doute, une personne doit être considérée comme civile. Cette même disposition prévoit, par ailleurs - précision particulièrement pertinente pour les situations présentées dans les films de guerre - que « [l]a présence au sein de la population civile de personnes isolées ne répondant pas à la définition de personne civile ne prive pas cette population de sa qualité »<sup>16</sup>. Pour d'autres auteurs, spécialement dans le contexte de conflits dans lesquels certains combattants se fondent traditionnellement dans la population, ce principe pourrait être interprété de manière souple<sup>17</sup>, et l'on devrait laisser aux soldats engagés sur le terrain un pouvoir d'appréciation, pouvoir qu'ils devraient exercer en fonction des circonstances qui caractérisent le théâtre des opérations. Dans ce contexte, on ne pourrait reprocher à un militaire d'agir raisonnablement pour remplir sa mission ou protéger sa vie, même si c'est au prix de victimes civiles.

<sup>15</sup> Pour un exemple d'une telle interprétation restrictive, voy. Eric DAVID, *Principes de droit des conflits armés*, 5<sup>e</sup> éd., Bruxelles, Bruylant, 2012, pp. 283-284.

<sup>16</sup> Article 50, para. 3, Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux, adopté le 8 juin 1977, *RTNU*, vol. 1125, p. 295 (ci-après : PAI).

<sup>17</sup> Pour des exemples d'une telle interprétation extensive, voy. Yoram DINSTEIN, *op.cit.*, *supra*, pp. 132, 148-149, 153-155.